

PRIX SCIENTIFIQUE

REGLEMENT

Depuis sa fondation le CEPANI développe une activité d'étude et de promotion de l'arbitrage. Dans cette optique le CEPANI a décidé de décerner tous les trois ans un Prix de € 10.000 destiné à soutenir la recherche.

Le Prix du CEPANI a été attribué pour la première fois en 2009.

Article 1

Le Prix a pour but de récompenser une étude en matière d'arbitrage national ou international. Le travail peut se présenter sous la forme d'une thèse de doctorat, d'un mémoire de master, d'un ouvrage ou d'une étude substantielle.

Article 2

Les travaux présentés pour le Prix doivent comporter au minimum 50 pages, à l'exclusion des préface, index, table des matières et annexes. Les travaux doivent être envoyés à l'adresse mentionnée ci-dessous au plus tard pour le 1^{er} septembre de l'année du Prix soit pour cette édition, le 1^{er} septembre 2012.

Article 3

Les contributions doivent être établies en français, néerlandais, allemand ou anglais.

Article 4

Les travaux coécrits sont acceptés, à condition que chacun des co-auteurs y marque son accord.

Article 5

Les travaux ne peuvent être présentés qu'une seule fois.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne à l'exception du Président, des Vice-présidents et des membres du secrétariat du CEPANI ainsi que des membres du jury. Leurs descendants, ascendants et conjoints ne peuvent pas davantage y participer.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 40 ans au 1^{er} septembre de l'année du Prix, soit pour cette édition, le 1^{er} septembre 2012.

Article 7

Les écrits doivent être adressés au Président du CEPANI en 5 exemplaires. Ils ne sont pas retournés à leur(s) auteur(s). Ces écrits doivent être accompagnés d'un CV pour être soumis à un Jury composé de personnalités ayant une connaissance théorique et pratique de l'arbitrage.

Article 8

Le Président du CEPANI choisit pour chaque édition du Prix un Jury. Le Jury doit être composé d'au moins trois personnes dont une personne venant de l'étranger.

Article 9

Le Prix est accordé tous les 3 ans et pour la première fois en 2009.

Article 10

Le Prix est remis lors de l'assemblée générale annuelle du CEPANI.

Le Jury est libre de diviser le Prix ou de ne pas l'accorder. Les décisions du Jury sont souveraines. Elles ne doivent pas être motivées.

Le CEPANI se réserve le droit de modifier ou d'annuler le concours si les circonstances l'exigent. La responsabilité du CEPANI ne saurait être engagée de ce fait.

Article 11

Le CEPANI détermine le montant du Prix pour chaque concours. Il publie sur son site les modalités du Prix au plus tard le 30 septembre de l'année précédant chaque concours, soit pour cette édition, le 30 septembre 2011. Le montant du Prix s'élève à € 10.000 pour cette édition.

Article 12

La participation au Prix vaut acceptation du présent règlement

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2011